

# REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA REDEVANCE DECHETS SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY 2020

## **Article 1 – OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'application de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (R.E.O.M.) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Berry, applicables aux particuliers, professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, aux établissements et services publics.

Ce règlement s'applique sur les communes suivantes :

BRINAY-CERBOIS-CHERY-LAZENAY-LIMEUX-LURY-MEREAU-POISIEUX-PREUILLY-QUINCY-SAINTE-THORETTE

## **Article 2 – PRINCIPES GENERAUX**

La redevance est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article L. 2333 – 76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi, la redevance doit être proportionnelle au service rendu. Le montant des Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire et a pour objectif de financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

## **Article 3 – DEFINITION DU SERVICE RENDU**

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de Communes Cœur de Berry dont le siège est situé au 13 RUE DES TOURS 18120 LURY SUR ARNON. Ce service est assuré par un prestataire de service.

Le service comprend :

- la collecte, le transport et le traitement du résiduel d'ordures ménagères,
- la collecte, le transport et le traitement des produits de la déchèterie,
- la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers recyclables,
- la mise à disposition de sacs jaunes pour les déchets ménagers recyclables
- la mise à disposition de bacs individuels ou collectifs réservés aux ordures ménagères
- la collecte, le transport et le traitement du verre.

## **Article 4 – ASSUJETTIS**

La R.E.O.M. est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères et assimilés, en proportion de l'importance du service qui leur est rendu.

Les foyers de la Communauté de Communes se doivent d'utiliser ce service, étant donné qu'un service de collecte et de traitement des déchets est mis en place par la Communauté de Communes Cœur de Berry (le brûlage étant interdit...).

Cela concerne aussi bien les particuliers que les entreprises ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

La taille des bacs distribués est déterminée en fonction de la composition du foyer des particuliers.

**Les bacs restent la propriété de la Communauté de Communes Cœur de Berry.**

<b>Composition du foyer</b>	<b>Volume du bac</b>
1 personne – RS – 2 et 3 personnes	120 L
4 personnes et +	240 L
Artisans-Commerçants- Gîtes	340 L
Point de regroupement	770 L

<b>Composition du foyer</b>	<b>Nbre de sacs jaunes / an</b>
1 personne – RS	52 sacs
2 et 3 personnes	78 sacs
4 personnes et +	130 sacs
Artisans-Commerçants	52 sacs
Associations - collectivités	52 sacs
Maisons de retraite	260 sacs
Cantines – centres aérés-Gîtes	104 sacs
Restaurants	208 sacs

### **Article 5 – MODALITES DE CALCUL**

Le service de la collecte et du traitement des déchets pour les communes concernées par le présent règlement est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

<b>Composition du foyer</b>	<b>Tarifs de la REOM</b>
1 personne	136.50€
Résidence Secondaire	136.50€
Personne habitant à plus de 3 kms du lieu de ramassage	½ de la redevance suivant le nombre de personnes
2 – 3 personnes	209.00€
4 personnes et +	274.00€
Artisans Commerçants Gîtes	136.50€
Restaurants	274.00€
Maison de Retraite	1365.00€

### **Article 6 – MODALITES DE FACTURATION**

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle. Elle est adressée à l'occupant.

En cas d'arrivée en cours d'année, un titre sera envoyé au prorata. En l'absence de déclaration par les particuliers, la facturation sera établie sur la catégorie 4 personnes et + en attendant la production d'une pièce justificative dans l'année.

### **Article 7 – RECLAMATIONS, REGULARISATIONS ET CAS PARTICULIERS**

Toutes les réclamations sur la facturation de la redevance doivent être formulées **par écrit via une fiche de réclamation** auprès du service environnement de la Communauté de Communes Cœur de Berry– 13, rue des Tours – 18120 LURY SUR ARNON, **accompagnées des justificatifs requis.**

**La date limite de réception des réclamations est fixée au 15 septembre 2020**, date du cachet faisant foi.

La Communauté de Communes Cœur de Berry ne prend pas en compte les réclamations pour les années antérieures.

La réclamation n'exonère pas du paiement immédiat de la redevance. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas remboursées par la Communauté de Communes. Les personnes qui effectuent une réclamation doivent impérativement joindre un Relevé d'Identité Bancaire. Un remboursement sera effectué par virement bancaire par la Trésorerie de Vierzon.

### **Article 8 – MODALITES D'EXONERATION**

- les professionnels : s'ils peuvent justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.
- les logements vacants : (attestés vacants par la mairie)

Aucun critère socioéconomique (âges, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Le prorata est calculé au mois. La modification prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant si le changement a lieu après le 15 du mois et le dernier jour du mois précédent si le changement a lieu avant le 15 ou le 15 du mois (date du justificatif faisant foi).

Pour la garde alternée des enfants, la redevance est calculée comme suit :

6 mois au tarif du nombre de personnes au foyer avec l'enfant ou les enfants et 6 mois sans.

### **Article 9 – MODALITE DE RECouvreMENT**

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques – 6, rue du Général de Gaulle – B.P. 225 – 18102 VIERZON.

La Trésorerie de Vierzon est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

### **Article 10 – CONTENTIEUX**

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.